

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 2 (1857)
Heft: 6

Artikel: Adresse de la réunion d'officiers d'état-major fédéral : qui a eu lieu à Arau les 15, 16 et 17 février, au haut conseil fédéral de la confédération suisse
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-328332>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE SUISSE

CONDITIONS D'ABONNEMENT : La *Revue militaire suisse* paraît deux fois par mois. Le prix pour l'année courante est fixé à 6 fr. On s'abonne directement chez CORBAZ ET ROUILLER FILS, imprimeurs, Escalier-du-Marché, 20, à Lausanne. Pour ce qui concerne la rédaction, s'adresser à M. Ferd. LECOMTE, capitaine d'état-major fédéral.

SOMMAIRE. — Conférences d'Arau. — Observations sur le service des gardes. — Circulaire et protocoles du Comité de la Société militaire fédérale. — A propos des officiers d'armement. — Correspondance. — Chronique.

ADRESSE DE LA RÉUNION D'OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR FÉDÉRAL

QUI A EU LIEU A ARAU LES 15, 16 ET 17 FÉVRIER,
AU HAUT CONSEIL FÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE¹.

Très honoré M. le Président de la Confédération,
Très honorés MM. les conseillers fédéraux.

INTRODUCTION.

Lorsque les troupes mises sur pied en décembre de l'année dernière eurent été licenciées, les officiers supérieurs de l'armée fédérale qui avaient été de service dans la campagne furent invités à présenter un rapport sur les observations qu'ils avaient eu l'occasion de faire et sur les améliorations qu'il serait opportun d'apporter à notre organisation militaire.

Cette invitation engagea un certain nombre d'officiers à se réunir

¹ Cette adresse forme une brochure, en allemand, d'une quarantaine de pages, dont nous donnerons *in extenso* la traduction. Comme on pourra le voir, elle tend à introduire de notables améliorations dans notre militaire, mais aussi quelques changements fâcheux.

Les décisions que nous avons déjà données, d'après le *Schweizerbote*, étaient en grande partie ou fautives ou incomplètes; nous aurions aimé qu'il en eût été ainsi de celles surtout qui portent sur le remaniement projeté de l'habillement des troupes; mais il n'est que trop vrai qu'on pense de nouveau à remettre en question l'uniformité de l'armée fédérale. Nous le regrettons vivement pour notre part, et nous nous y opposerons dans la juste mesure qui conciliera notre conviction avec la déférence due aux officiers distingués qui assistaient à la réunion d'Arau; dans l'examen spécial que nous ferons des propositions émises, nous espérons faire ressortir facilement le peu de profit et les nombreux inconvénients qu'il y aurait à bouleverser notre système actuel d'habillement et d'équipement. Ce point de vue à part, nous saluons avec une vive sympathie les autres propositions et nous souhaitons qu'elles trouvent auprès des autorités fédérales le bon accueil qu'elles méritent.

pour s'occuper des observations que leur avait suggérées la dernière levée de troupes. Tel était le but de la conférence qui se tint à Aarau les 15, 16 et 17 février, et à laquelle assistaient les officiers suivants :

Colonels fédéraux.

MM. Zimmerli, David, de Brittnau (Argovie); — Egloff, Jean-Conrad, de Tägerweiler (Thurgovie); — Frei, Frédéric, de Brugg (Argovie); — Ziegler, Edouard, de Zurich; — Fischer, Adolphe, de Reinach (Argovie); — Müller, Henri, de Rheinfelden (Argovie); — Frei, Auguste, d'Aarau; — Ott, Jean, de Zurich; — Letter, Frédéric-Joseph-Michel, de Zug; — Schwarz, Samuel, de Brugg (Argovie); — de Salis, Jaques, de Jenins (Grisons).

Lieutenants-colonels fédéraux.

MM. Kern, Frédéric, de Bâle; — Locher, Jaques, de Zurich; — Herzog, Jean, d'Aarau; — Suter, Jean-Rodolphe, de Zofingen; — Schmidlin, Théodore, d'Aarau.

Majors fédéraux.

MM. Wolff, Jean-Gaspard, de Zurich; — Wydler-Guillaume, d'Aarau; — Erismann, François, de Brestenberg (Argovie).

M. Emile Rothpletz, d'Aarau, capitaine fédéral d'état-major d'artillerie, remplissait les fonctions de secrétaire.

Cette réunion d'officiers d'état-major fédéral a maintenant, très honorés Messieurs, l'honneur de vous présenter sous forme de propositions les résultats de ses délibérations.

Ces propositions ont essentiellement en vue les expériences faites pendant la campagne qui vient de se terminer. Ceci explique pourquoi nous ne parlons pas ici de plusieurs innovations qui seraient certainement bien accueillies, grâce à l'impulsion donnée à notre organisation militaire par les derniers événements et sur lesquelles d'ailleurs nous pourrions toujours revenir lorsque l'occasion s'en présentera. Le vif intérêt que porte le peuple au perfectionnement de notre organisation militaire, et surtout votre haute sollicitude, à laquelle l'armée doit de si nombreux progrès, nous permettent de ne pas motiver longuement nos propositions.

Nous nous bornerons donc à justifier brièvement celles des innovations proposées par nous qui sont les plus importantes ou dont il a été le moins souvent question, et à mentionner en général les principes qui ont présidé à nos délibérations.

Le premier devoir d'un Etat est de conserver son existence et son indépendance. C'est par l'armée seule qu'au moment du danger il peut satisfaire à cette obligation.

Puisque l'armée n'est pas organisée pour servir de passe-temps

pendant la paix, qu'au contraire elle est⁷ destinée exclusivement à la guerre, tout perfectionnement, toute innovation en matière militaire doit tendre uniquement à constituer une armée propre à la guerre sous tous les rapports.

La Confédération, entourée d'Etats monarchiques dont les armées sont la plupart faites au feu, doit tenir compte de cette vérité qui lui impose des obligations à l'exécution desquelles elle ne saurait échapper impunément. Elle doit d'autant moins reculer devant les dépenses nécessaires pour se former une armée prête au combat, que nos institutions militaires actuelles permettent de restreindre les frais qu'elle est dans le cas de supporter pour arriver à ce résultat. Du reste l'on verra par nos propositions que si nous imposons à la Confédération des charges considérables, nous cherchons en revanche par des simplifications à diminuer le fardeau de l'Etat et celui des personnes astreintes au service militaire, le tout dans le but d'éviter des dépenses inutiles et de réunir tous nos moyens pour créer une armée convenablement organisée, bien équipée et bien commandée.

Afin de faciliter les recherches, nous présentons nos propositions dans l'ordre suivi par la loi sur l'organisation militaire de la Confédération Suisse.

TITRE I^{er}. — *Obligation de servir.*

Si nous tenons compte des expériences faites dans les contingents cantonaux, et que nous prenions en considération la longueur du laps de temps durant lequel nos soldats sont astreints au service militaire, nous arrivons à l'idée que la règle actuelle qui oblige tout Suisse à servir jusqu'à l'âge de 44 ans révolus, impose des charges trop lourdes à nos concitoyens. A cet égard la réunion est d'avis que les plus grands efforts de l'instruction devraient se concentrer sur les premières années du service, et que dans les suivantes il conviendrait d'alléger les charges militaires.

Si, conformément à ce que nous proposerons plus tard, la Confédération établit des magasins d'armes, de vêtements, etc., il ne sera pas difficile en cas de guerre de mobiliser et d'incorporer dans l'armée les hommes âgés de plus de 40 ans révolus, surtout si l'instruction que l'on donne dans les écoles de recrues et les cours de répétition est plus soignée qu'elle ne l'a été jusqu'à présent. D'ailleurs il est évident que ces soldats-citoyens pourront entrer en campagne infiniment mieux équipés, puisque leurs armes et leurs uniformes n'auront pas subi les conséquences d'un service trop long.

Par ces motifs il paraîtrait en général suffisant d'astreindre au service militaire seulement jusqu'à l'âge de 40 ans révolus. Si l'on adop-

taît cette idée, la réunion estime qu'il serait absolument nécessaire de libérer la cavalerie à 36 ans révolus.

L'expérience a démontré que dans fort peu de cantons seulement les compagnies de dragons atteignent la force normale prescrite par la loi. S'il en est ainsi en temps de paix, nous sommes exposés en temps de guerre à voir cette arme, déjà faiblement représentée dans notre armée, se restreindre de façon à nous faire courir des dangers. Il faut du reste ne pas perdre de vue que ni la situation de notre cavalerie, ni la nature de cette arme ne conseillent de prolonger trop longtemps le service. Il convient d'ailleurs de ne pas oublier que le cavalier, obligé de se tenir un cheval aussi longtemps qu'il peut être appelé sous les armes, a des charges si considérables à supporter qu'il paraît équitable de libérer un peu plus tôt du service les soldats de cavalerie.

Les cantons emploient déjà divers moyens pour compléter leurs compagnies de dragons; mais comme cette question mérite d'être soumise à l'examen attentif de l'autorité supérieure, nous ne trouvons pas convenable de donner de plus longs développements à ce sujet.

1^{re} proposition. — En modification du § 2 de la loi sur l'organisation militaire, fixer la durée du service comme suit :

- a) Pour l'infanterie, les carabiniers, l'artillerie et le génie jusqu'à l'âge de 40 ans révolus ;
- b) Pour la cavalerie jusqu'à l'âge de 36 ans révolus ;
- c) Les cantons peuvent fixer pour les officiers de toutes armes une durée de service plus longue que pour les autres militaires. (Art. 11 de la loi sur l'organisation militaire.)

L'expérience nous a appris que quelques cantons fournissent des bataillons dans lesquels sont incorporés un grand nombre d'hommes qui doivent être renvoyés immédiatement comme étant impropres au service. Les officiers supérieurs auxquels sont confiés des bataillons incomplets et les cantons qui font des sacrifices pour l'instruction d'individus impropres au service militaire, ne peuvent envisager avec indifférence un état de choses pareil. Ces motifs justifient notre

2^e proposition. — Rechercher comment il serait possible d'obtenir que les règles concernant la libération des individus impropres au service militaire soient observées dans les cantons avec plus de rigueur et d'égalité.

TITRE II. — *Formation de l'armée fédérale.*

1^{re} SECTION. — Composition et répartition.

Jusqu'à présent l'armée fédérale n'avait, en temps de paix, aucune espèce d'organisation. Elle se composait des unités tactiques que les

cantons étaient astreints à fournir et de l'état-major fédéral. Toutes les fois qu'une levée de troupes devenait nécessaire, l'on répartissait en brigades et divisions les troupes appelées à un service.

Mais l'expérience a prouvé que ce mode de faire entraînait de graves inconvénients et des désordres. L'armée, constituée des éléments les plus divers, était commandée par des chefs qui ne connaissaient ni les officiers d'état-major général qui leur étaient adjoints, ni les commandants des armes spéciales, qui ne connaissaient pas même les troupes dont le commandement leur était confié, et qui devaient nécessairement ignorer les capacités militaires des divers corps de troupes et des officiers placés sous leurs ordres. Une armée pareille se trouvait formée de corps de troupes hétérogènes appelés cependant à combattre sur la même ligne de bataille sans s'être jamais connus auparavant et sans connaître les officiers supérieurs aux directions desquels ils devaient se soumettre aveuglément. Si dans les armées permanentes l'on consacre les plus grands soins pour entretenir l'esprit de corps, si l'expérience de la plus haute antiquité enseigne qu'une organisation convenable contribue pour beaucoup à rendre une armée propre à la guerre, il est évident qu'une armée de milice doit être organisée, même en temps de paix, de telle sorte qu'au moment d'une mise sur pied l'on voie se rassembler non pas des corps de troupes pris au hasard, mais bien des brigades et des divisions qui se connaissent entre elles et qui connaissent leurs chefs.

Jusqu'à présent les officiers d'état-major combattants ont formé un corps séparé des troupes avec lesquelles ils n'avaient de contact que dans les inspections, ou presque en présence de l'ennemi dans un moment où les soldats ne peuvent s'informer des capacités de leurs chefs sans arriver à d'autre résultat qu'à détruire la confiance. Si au contraire l'armée était placée d'une manière permanente sous des commandants de brigades et de divisions, les officiers d'état-major qui occuperaient ces postes seraient de véritables chefs de corps. Ils seraient chargés, de concert avec les officiers nécessaires d'armes spéciales, de faire les inspections dans les écoles de recrues et dans les cours de répétition. Cette institution permettrait d'obtenir plus facilement que la chose n'est possible aujourd'hui, des troupes également bien instruites et disciplinées ; elle rendrait plus difficile la nomination de personnes incapables aux places d'officiers.

Jusqu'à présent il a été difficile d'apprécier la capacité des officiers supérieurs d'état-major parce qu'ils formaient un corps séparé de l'armée. La subdivision permanente de l'armée en divisions et en brigades présenterait un moyen sûr de mettre à l'épreuve la capacité des

officiers. Mais l'organisation de l'armée que nous proposons serait encore avantageuse sous un autre point de vue plus général.

Malgré de fréquentes inspections du personnel et du matériel, toutes les levées de troupes qui ont eu lieu ont démontré que le système actuel était insuffisant, et qu'un fort petit nombre de censures et de critiques avaient pour résultat des améliorations. Si la division de l'armée était permanente, cet inconvénient disparaîtrait en grande partie, attendu que chaque inspecteur étant commandant de troupes, veillerait à ce que son honneur et celui de son corps fût sauvegardé.

Si l'autorité supérieure prenait en considération cette proposition à laquelle la réunion attache une grande importance, il ne serait guères opportun de répartir l'armée d'après le plan qui a présidé à la dernière mise sur pied.

L'instruction et la discipline des troupes varient encore beaucoup trop dans les cantons, et il serait à désirer que la nouvelle subdivision de l'armée en brigades et divisions mélangeât encore davantage les troupes des divers cantons.

3^e proposition. — L'armée fédérale doit être divisée d'une manière permanente en divisions et en brigades.

La mise sur pied de deux divisions de parc et le travail des compagnies de parc qui en a été la conséquence, le service des compagnies de pontonniers et le simple calcul du nombre de soldats d'artillerie qui eût été nécessaire pour desservir les pièces placées sur les fortifications nouvellement construites, les travaux considérables qu'avaient à exécuter les compagnies de sapeurs de chaque division sont tout autant de faits qui démontrent qu'il est nécessaire d'augmenter ces unités tactiques, soit leur force numérique relativement à l'ensemble de l'armée, et la force normale de chaque compagnie. Il est également à désirer que les compagnies de carabiniers et d'infanterie soient moins éloignées de posséder le maximum de la force réglementaire.

4^e proposition. — La force numérique des compagnies doit recevoir de l'augmentation dans les unités tactiques suivantes :

- a) Les compagnies de sapeurs d'élite et de réserve;
- b) Les compagnies de parc d'élite, qui doivent atteindre au moins le chiffre de 100 hommes; celles de réserve doivent être renforcées en proportion;
- c) Les compagnies de position d'élite doivent compter 120 hommes; celles de réserve doivent être renforcées en proportion;
- d) Les compagnies de carabiniers d'élite doivent être portées à 115 hommes; celles de réserve doivent être renforcées en proportion;

e) Les compagnies d'infanterie doivent être fortes d'au moins 115 hommes.

5^e proposition. — Les corps suivants doivent recevoir une force numérique plus grande relativement à l'ensemble de l'armée :

- a) Les compagnies de sapeurs ;
- b) Les compagnies de position ;
- c) Le train.

Pour ce qui concerne le train, son organisation actuelle paraît tout à fait défectueuse, et l'on a pu remarquer immédiatement les conséquences fâcheuses d'un tel état de choses.

L'on a également pu voir lors de la dernière levée de troupes les inconvénients qu'il y a à atteler des chevaux de réquisition à des voitures de guerre.

6^e proposition. — Le train doit, conformément à l'usage auquel il est destiné, être réparti en compagnies, attachées les unes aux parcs de division, les autres au service des pontons. Les cantons doivent être tenus de fournir ces compagnies. Etendant la partie de l'art. 13 de la loi sur l'organisation militaire et nous fondant sur les bons résultats qu'ont produits les compagnies de santé autrichiennes, ainsi que sur les motifs de cette institution tels qu'ils sont exposés dans l'écrit intitulé : *Armée et militaire*, par Dr A. Erismann (Berne, 1851, imprimerie Jent et Rheinert), nous présentons notre

7^e proposition. — Former des compagnies de santé en nombre suffisant et convenablement organisées, eu égard à la répartition de l'armée en brigades et divisions. Ce corps doit avoir une réserve et les moyens de transport nécessaires.

La difficulté qu'éprouvent plusieurs cantons à fournir des médecins militaires en nombre suffisant, et la circonstance que lorsque les diverses compagnies d'un bataillon sont disséminées dans les cantonnements éloignés les uns des autres, la visite des malades est fort difficile aux médecins qui ne montent pas à cheval, justifient la

8^e proposition. — Réduire à 2 par bataillon le nombre des médecins ; ces médecins doivent être pourvus de chevaux.

Les brigades d'artillerie annexées aux divisions se composaient jusqu'ici chacune de 3 batteries de pièces de 6. Les batteries de pièces de 12 faisaient toutes parties des brigades d'artillerie de réserve. Maintenant la tactique de l'artillerie enseigne que les batteries de pièces de 12 en particulier sont nécessaires à l'artillerie d'élite, tandis qu'un calibre moins pesant convient à la réserve parce que celle-ci est appelée le plus souvent à combattre dans un moment où les deux armées belligérantes sont déjà passablement rapprochées l'une de l'autre, de telle sorte qu'il est plus important pour les batte-

ries de réserve de se mouvoir facilement que d'avoir un gros calibre. Le système actuel a pour conséquence de porter atteinte à l'organisation des brigades d'artillerie de réserve, puisque les batteries de pièces de 12 sont continuellement séparées du reste du corps. Dans le mode suivi actuellement, l'on s'expose à ce que, par suite de la distance qui existe entre les réserves et les divisions placées en avant, les pièces de gros calibre dont une division éprouverait le besoin, arriveront trop tard.

9^e *proposition*. — Former des brigades d'artillerie d'élite composées chacune d'une batterie de pièces de 12 et de 2 batteries de pièces de 6.

II^e SECTION. — *Etat-major fédéral*.

L'état-major fédéral est une institution que l'on ne retrouve dans aucun autre pays. Isolé des soldats, il fournit les chefs de ces derniers. Il n'a pour se former que la courte instruction de l'école de Thouné, il se recrute parmi des officiers de troupe ne connaissant le plus souvent qu'une seule arme ; il reçoit aussi le jeune imberbe qui prend ainsi l'apparence d'un officier d'état-major général, et cependant il doit fournir des officiers d'état-major proprement dits, appelés à seconder ceux qui sont à la tête de l'armée. Que dans un état de choses pareil, un officier d'état-major soit appelé à commander sans qu'il se sente d'attrait pour cette vocation, qu'un officier d'état-major, si brave qu'on le suppose, soit nommé adjudant de division ou de brigade, quoiqu'il n'en sache pas davantage sur la science de l'état-major général que ce que les cours de l'école de Thouné, les mêmes pour lui et le simple lieutenant nouvellement gradé, ont pu lui apprendre, ce sont là des faits qui constituent autant d'abus provenant essentiellement de ce que notre état-major général réunit les éléments les plus hétérogènes, et de ce que les diverses branches d'activité des officiers d'état-major sont entièrement confondues. Si l'on veut être dans le juste, il faut distinguer dans l'état-major : des officiers généraux qui commandent les troupes, des officiers d'état-major général proprement dits et des adjudants.

La Confédération ne possède ni les fonds, ni le personnel nécessaires pour transformer en véritables officiers d'état-major général tous les officiers qui, conformément à l'ancienne organisation, font partie de l'état-major.

Mais la chose n'est pas du tout nécessaire, attendu que les fonctions des adjudants sont essentiellement différentes de celles des officiers de l'état-major, du quartier-maître, et qu'il n'est pas même nécessaire que les officiers généraux, quelque éminentes que soient les

aptitudes que l'on exige d'eux, aient fait les études nécessaires aux officiers d'état-major général.

Mais la Suisse est en état de former, pour toutes les armes, des chefs de troupes qui feront une école pratique dans la répartition permanente de l'armée proposée ci-dessus.

La Suisse est en position de se former un nombre suffisant d'officiers d'état-major, de quartiers-maîtres. A cet effet, il faut que quelques-uns d'entr'eux soient constamment occupés par la Confédération aux travaux qu'accomplit ordinairement l'état-major général en temps de paix, travaux qui sont encore trop négligés chez nous ; et que le pouvoir fédéral pourvoie à ce que les autres officiers d'état-major reçoivent une instruction scientifique suffisante et soient appelés à la mettre en pratique.

Enfin la Suisse est à même, pour peu qu'elle veuille y consacrer les fonds nécessaires, de se former des adjudants beaucoup mieux instruits sur ces fonctions que ceux qu'elle a maintenant.

10^e *proposition*. — L'état-major fédéral se divise comme suit :

a) Les officiers généraux (commandants des divisions, brigades d'infanterie et des armes spéciales). Il est à désirer que dans chaque division des officiers d'état-major occupent les postes de commandants de la cavalerie et des carabiniers. Ces commandants seraient pris parmi les officiers de troupe de l'arme à laquelle ils resteraient spécialement attachés après leur admission dans l'état-major ;

b) Les officiers d'état-major général, dont un certain nombre seraient constamment de service afin de constituer un état-major de quartier-maître ;

c) Les adjudants.

11^e *proposition*. — Laisser aux officiers qui commandent des corps de troupes une plus grande autonomie dans leurs positions vis-à-vis des fonctionnaires militaires fédéraux. Cette innovation est une conséquence de la répartition permanente de l'armée, elle augmente aussi la responsabilité qui pèse sur les commandants.

III^e SECTION. — *Nomination et démission.*

12^e *proposition*. — Mettre plus de précaution dans les nominations d'officiers d'état-major fédéral, de quelque grade qu'il s'agisse. Faire ensorte qu'il soit possible de renvoyer du service soit de libérer les officiers d'état-major qui seraient incapables.

(La suite au prochain numéro.)
